



OBLIGATIONS DES ÉLEVEURS DE CHATS ET DE CHIENS

Qu'est-ce qu'un éleveur? Il s'agit de tout propriétaire ou gardien d'au moins une chatte ou une chienne reproductrice ou d'au moins un mâle qui offre le service de géniteur.

Les animaux ont des besoins essentiels à satisfaire afin d'assurer leur bien-être et leur sécurité. Ainsi, tout éleveur doit se conformer aux exigences de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1) et à celles du Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés (RLRQ, chapitre B-3.1, r. 0.1). Voici une brève présentation de vos obligations en tant qu'éleveurs.



REPRODUCTION

Pour les chiennes, l'âge minimal au premier accouplement est de 18 mois ou à partir du deuxième cycle œstral, selon le premier atteint. Le nombre maximal de portées est de trois par période de deux ans, dont un maximum de deux résultant de cycles œstraux consécutifs.

Pour les chattes, l'âge minimal au premier accouplement est de neuf mois. Le nombre maximal de portées est de deux par année.

L'accouplement entre un parent et son petit et entre un frère et une sœur est interdit. Il est également interdit d'accoupler deux animaux incompatibles, notamment en raison de leur taille respective.



EXAMEN PRÉALABLEMENT À L'ACCOUPLEMENT

L'éleveur doit faire passer un examen vétérinaire à tout chat ou chien **avant** de le faire accoupler **pour la première fois**. Dès que l'animal atteint l'âge de sept ans, un examen vétérinaire **annuel** est requis s'il continue d'être reproduit.

Si le médecin vétérinaire émet une recommandation selon laquelle l'animal ne doit pas être reproduit, cet animal doit être stérilisé à l'âge recommandé.

Compte tenu de la difficulté à accéder aux services d'un médecin vétérinaire à l'heure actuelle, il est fortement recommandé de vérifier sans tarder l'accessibilité aux soins vétérinaires dans sa région.



SEVRAGE

Les chiots et les chatons doivent demeurer avec leur mère au moins jusqu'à l'âge de huit semaines et ils doivent être gardés séparés des autres animaux dans une aire calme pendant quatre semaines.



NUTRITION

Les chats et les chiens ont besoin de recevoir de l'eau et de la nourriture en quantité et en qualité suffisantes. La reproduction (gestation, allaitement) et l'âge, entre autres, influencent les besoins nutritionnels.



ENVIRONNEMENT

Les animaux doivent évoluer dans un lieu propre, sécuritaire et suffisamment éclairé.

Ils doivent être en mesure de se protéger de la chaleur ou du froid excessifs ainsi que des intempéries.

Ils doivent être logés dans une cage ou un enclos de dimensions suffisantes, qui leur permet de se tenir debout et de s'asseoir dans une position normale, de se retourner facilement et de s'allonger sur le côté, les membres en pleine extension, sans qu'une partie du corps touche aux côtés ou au plafond.

De plus, une aire de repos sèche, propre, pleine et confortable doit être disponible pour que chaque animal puisse s'y coucher simultanément. Une aire de repos est une surface sur laquelle l'animal peut s'étendre sur le côté, de tout son long, avec les pattes pleinement allongées. À titre d'exemple, l'éleveur peut installer un lit commercial pour animaux dans le fond de la cage si celle-ci est grillagée ou encore s'assurer qu'une zone sèche et ombragée est accessible près de la niche extérieure. Il est à noter que la portion du plancher accessible aux petits doit être pleine.

Dans le cadre d'activités commerciales de reproduction ou d'élevage, le nombre maximum de chats ou de chiens âgés de plus de six mois pouvant être détenus dans un même lieu ou par un même propriétaire ou gardien est de 50. Donc, même si le propriétaire détient plusieurs lieux de garde, le nombre total d'animaux ne peut dépasser 50.

Sauf durant le transport, un chat doit avoir accès en tout temps à une cachette et à une surface pour se faire les griffes ou gratter.

Sauf si l'intention est de faire reproduire l'animal, la femelle en chaleur et le mâle non castré en âge de se reproduire doivent être gardés séparés.



SOINS DE SANTÉ ET D'ENTRETIEN

Les animaux doivent recevoir les soins nécessaires s'ils sont malades, blessés ou souffrants. L'éleveur doit s'assurer que les animaux dont il a la garde ne sont soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter leur santé. Il doit également veiller à ce qu'ils reçoivent les soins d'entretien nécessaires, incluant la taille des griffes et le toilettage au besoin.

Certaines chirurgies sont interdites : c'est le cas du dégriffage, de la dévocalisation, de la coupe de la queue et de la taille des oreilles.



DÉVELOPPEMENT ET EXERCICE

Les chats et les chiens doivent être stimulés, socialisés et recevoir de l'enrichissement environnemental.

Pour les chiens, l'enrichissement peut prendre la forme d'une promenade ou d'un temps de jeu avec le propriétaire, d'un accès visuel à une fenêtre, de jouets à gruger adaptés à la taille du chien, d'un coussin de repos, de bols interactifs, etc.

Pour les chats, l'enrichissement peut prendre la forme d'un accès visuel à une fenêtre, de tablettes en hauteur, de bols interactifs, de jouets simulant une proie, etc.

En ce qui concerne le besoin de bouger, un chien gardé à l'attache ou confiné dans une cage, un enclos ou tout autre endroit restreint doit faire de l'exercice pour une durée minimale d'une heure par jour dans un lieu distinct de son lieu de garde principal.

Un chat gardé dans un équipement de confinement doit pouvoir en sortir pour une durée minimale d'une heure par jour afin de se mouvoir et de sauter librement, sauf s'il s'agit d'un chaton de quatre semaines ou moins et de sa mère.

Un chiot ou un chaton âgé de 3 à 12 semaines doit avoir des contacts directs, actifs et positifs avec l'humain, d'une durée minimale de 20 minutes, seul ou simultanément avec quelques autres animaux, deux fois par jour.

Un chien âgé de plus de 12 semaines doit avoir des contacts directs, actifs et positifs avec l'humain un minimum de 30 minutes chaque jour.



VENTE

Il est interdit, sauf si l'acheteur en est préalablement avisé par écrit et qu'il signifie par écrit son acceptation, de vendre ou de permettre que soit vendu un animal domestique de compagnie :

- dont l'imprégnation est inexistante ou insuffisante ou dont la socialisation est inexistante;
- qui n'est pas capable de se nourrir et de s'abreuver par lui-même;
- qui présente des signes évidents de maladie, de blessure ou de malformations congénitales limitantes (ex. : un animal ayant un nez trop aplati pour permettre une respiration suffisante à moins de subir une intervention chirurgicale, ou un animal fiévreux ou en diarrhée).

Il est interdit de donner, de vendre ou de permettre que soit donné ou vendu un animal de compagnie à une personne âgée de moins de 16 ans, sauf si elle est accompagnée du titulaire de l'autorité parentale.



TRANSPORT

Les animaux doivent être transportés de manière convenable dans un véhicule approprié. Une cage de transport ou un harnais spécialement conçu à cet effet sont de bons équipements pouvant être employés.